cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Raphaël NASUTI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Avon (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2604825-25 et 2605114-25 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70884 LRAR en date du 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 28 208 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 107 euros et un montant de recettes déclarées de 9 148 euros dont 7 648 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées antérieurement à la période de prise en compte des dépenses n'ont pas à y figurer. Une somme de 222 euros, correspondant à des frais d'impression de documents de propagande hors campagne officielle, est inscrite dans le compte, en menues dépenses payées par le candidat. Leur distribution ayant pu se poursuivre après le début de la période de financement, soit le 1er septembre 2026, il convient de requalifier, en dépenses et en recettes, ladite en somme, au titre des concours en nature.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 9 107 euros, et en recettes à 9 148 euros, dont 7 426 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 13 399 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 107 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 41 euros, soit 7 385 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 7 385 euros.

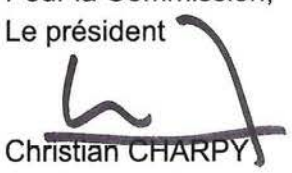
Le compte de campagne présente un solde positif de 41 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Raphaël NASUTI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 9 107 euros
 en recettes à 9 148 euros
soit un excédent de 41 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 385 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY